

RÈGLEMENT PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE POUR L'INSTALLATION D'IRVE OUVERTES AU PUBLIC

Modalités d'intervention à destination des communes adhérentes

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 18 JUNI 2024

Préambule

Territoire d'énergie Drôme-SDED a créé en 2016 avec d'autres syndicats d'énergie un réseau de bornes sur son territoire, le réseau 'eborn'. Il s'agit d'un réseau de recharge public maillant le territoire avec 141 bornes, soit 282 points de recharge répartis sur l'ensemble du département.

La progression rapide de la mobilité électrique demande un déploiement efficace des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) afin de permettre aux utilisateurs de recharger les batteries de leurs véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Dès 2022, Territoire d'énergie Drôme-SDED a élaboré un Schéma Directeur de Recharge pour les Véhicules Electriques (SDIRVE) à l'échelle du département. Ce schéma permet de définir une vision à moyen terme pour le déploiement des infrastructures de recharge en fonction des types de recharge et des besoins des utilisateurs. En effet, le SDIRVE a permis de faire ressortir trois typologies de bornes :

- Les bornes de transit : recharge en 20 minutes environ (forte puissance de 150 à 300 kW) ;
- Les bornes de destination (type eborn) : recharge en 1 à 3h (puissance entre 22 et 50 kW) ;
- Les bornes résidentielles publiques : recharge la nuit pour les véhicules qui stationnent sur le domaine public à proximité du domicile (puissance 7kW), environ 21 % du parc actuel des véhicules.

Dans le but d'aider les communes drômoises à mettre en œuvre les infrastructures nécessaires en fonction des besoins réels des usagers, Territoire d'énergie Drôme-SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements de ces infrastructures.

Cadre juridique

Conformément à l'article L2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après "CGCT"), Territoire d'énergie Drôme-SDED est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (ci-après "AODE") pour le territoire de la Drôme. Elle doit mettre en œuvre la politique énergétique décrite à l'article L100-1 du Code de l'Énergie et en particulier les mesures pour répondre à l'urgence climatique décrites à l'article L100-4 de ce code.

En outre, l'article L5212-26 du CGCT prévoit la faculté pour les syndicats d'énergies de verser à leurs membres des fonds de concours en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de « *réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre* ». Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Dans ce cadre, les communes adhérentes à Territoire d'énergie Drôme-SDED peuvent prétendre à bénéficier des prestations décrites dans le présent règlement concernant l'aide et le conseil aux maîtres d'ouvrages de l'installation d'IRVE, ainsi qu'une part d'aide au financement des dépenses d'investissement liées à ces bornes de recharge.

PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT ET AIDES FINANCIERES

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES INTERVENTIONS

Toutes les communes membres de Territoire d'énergie Drôme-SDED peuvent prétendre à bénéficier des prestations mises en place en application du présent règlement. Ces prestations seront réalisées et prises en charge par Territoire d'énergie Drôme-SDED.

A ce titre, la commune pourra bénéficier d'un accompagnement technique et financier proposant, d'une part, une aide sous forme de conseils techniques, et d'autre part, une aide financière permettant de l'accompagner dans la mise en place des bornes de recharge dans la limite du cadre juridique en vigueur.

ARTICLE 2. AIDE A LA PRISE DE DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE

En amont des opérations visant à installer des IRVE sur leur territoire, les communes doivent définir les besoins des usagers pour déterminer le type de bornes à mettre en place, leurs coûts et les modèles d'organisation.

Territoire d'énergie Drôme-SDED s'inscrit dans cette démarche en tant qu'appui technique pour que la commune planifie avec le maximum de rationalité et de cohérence territoriale et financière l'implantation des bornes de recharge à court et moyen terme (*exemple : coordonner l'implantation des bornes ou leur pré-équipement avec les travaux de réfection de voirie envisagés*).

ARTICLE 3. AIDE AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE LA COMMUNE

3.1 Travaux et dépenses éligibles

Dans le seul cas où la commune est maître d'ouvrage, sont éligibles à l'aide financière les dépenses d'investissement relatives à la fourniture et la pose de l'infrastructure de recharge, à l'exclusion des coûts de raccordement, de génie civil, de signalétique et de toute dépense de fonctionnement, de maintenance ou d'entretien. Il s'agit de bornes dont la collectivité reste propriétaire au moins 5 ans situées sur son périmètre géographique ou propriété d'établissements publics dont la commune assure elle-même la gouvernance et le financement des charges de fonctionnement (*exemple : CCAS*).

L'infrastructure de recharge concernée doit être de type « borne de destination » ou « prise résidentielle », telle que définie par le SDIRVE de Territoire d'énergie Drôme-SDED, et doit être « ouverte au public » au sens de l'article 2 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017. Elle doit donc être située sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire.

Les installations réalisées doivent faire l'objet d'une demande de financement du programme Advenir de l'AVERE et y être éligibles – sans pour autant avoir à justifier de son bénéfice ultérieur – pour pouvoir solliciter l'aide financière de Territoire d'énergie Drôme-SDED prévue par le présent règlement.

3.2 Modalités et montant des aides

Le taux de participation financière de Territoire d'énergie Drôme-SDED est fixé à 50 % du montant HT des travaux éligibles au titre du présent règlement et à la charge de la commune adhérente, avec un plafond ne pouvant dépasser 10 000 € HT par tranche de 2 années consécutives.

3.3 Dépôt des dossiers de demande de subvention et instruction

Les demandes d'aide peuvent être effectuées tout au long de l'année. Elles sont instruites dans l'ordre d'arrivée :

- Dans un premier temps, l'accompagnement technique permet d'aider la commune à définir le programme de travaux à réaliser et à préparer le contenu du dossier de demande d'aide financière à transmettre.
- Dans un second temps, les dossiers de demande d'aide financière devront être adressés à Territoire d'énergie Drôme-SDED par les communes concernées. Ils seront traités dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude. Ils devront en particulier contenir une délibération de la commune sollicitant la participation financière de Territoire d'énergie Drôme-SDED, des documents retraçant la planification retenue par la commune et d'un document attestant de l'éligibilité du projet au programme Advenir de l'AVERE.

Les dossiers de demande d'aide financière doivent avoir été constitués et doivent avoir fait l'objet d'un accusé de réception par Territoire d'énergie Drôme-SDED actant de leur complétude, avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.

3.4 Attribution et versement des aides financières

L'attribution des aides financières apportées par Territoire d'énergie Drôme-SDED est prononcée par le Bureau syndical, en fonction du planning prévisionnel indiqué par la commune.

Une lettre de notification précise le montant maximum de l'aide accordée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

L'aide financière est versée après service fait, au vu des justificatifs et d'un tableau global de financement de l'opération.

La valeur de l'aide financière est plafonnée au montant notifié. Elle peut être ajustée à la baisse si la dépense éligible effective n'atteint pas sa valeur prévisionnelle.

ARTICLE 4. COMMUNICATION

Qu'il s'agisse de la réalisation d'études, d'aides financières aux travaux ou d'accompagnement de projets, la collectivité s'engage à faire mention de la participation du Syndicat sur tout support de communication relatif à l'opération aidée, en y apposant le logo de Territoire d'énergie Drôme-SDED (rapport, affiche, panneau de chantier, bulletin municipal...) ainsi que d'en faire état, le cas échéant, dans les publications de presse.

ARTICLE 5. PRISE D'EFFET ET DUREE

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès leur adoption et selon les modalités définies par le Comité syndical du 18 juin 2024. Elles seront applicables à toutes les demandes formulées postérieurement à son entrée en vigueur.

PROJET